

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mardi, 9 mai 1922.

N^o 33.

Dienstag, 9. Mai 1922.

Arrêté ministériel du 2 mai 1922, réglant l'exécution des art. 8 à 12 de la loi belge du 30 décembre 1896, relatifs au droit spécial d'accise sur les vins mousseux fabriqués dans le pays.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 et les dispositions y annexées de la loi belge du 30 décembre 1896, concernant la perception d'un droit spécial d'accise sur les vins mousseux fabriqués dans le pays;

Vu l'instruction ministérielle du 26 avril 1922 qui règle, pour la Belgique, l'exécution des art. 8 à 12 de la dite loi;

Considérant que les mêmes mesures d'exécution sont nécessaires, en ce qui concerne la perception du droit spécial d'accise sur les vins mousseux fabriqués dans le Grand-Duché;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'instruction visée ci-dessus et annexées au présent arrêté seront observées dans le Grand-Duché pour l'exécution des art. 8 à 12 de la loi du 30 décembre 1896, relatifs au droit spécial d'accise sur la fabrication des vins mousseux.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 mai 1922.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Ministerial-Beschluß vom 2. Mai 1922, betreffend die Ausführung der Art. 8 bis 12 des belgischen Gesetzes vom 30. Dezember 1896 über die Spezial-Akzisensteuer auf inländischen Schaumwein.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 24. April 1922 und der demselben beigelegten Bestimmungen des belgischen Gesetzes vom 30. Dezember 1896 über die Spezial-Akzisensteuer auf inländischen Schaumwein;

Nach Einsicht der Ministerialinstruktion vom 26. April 1922, durch welche für Belgien die Ausführung der Art. 8 bis 12 dieses Gesetzes geregelt ist;

In Erwägung, daß die Erhebung der Spezial-Akzisensteuer auf dem im Großherzogtum hergestellten Schaumwein die gleichen Ausführungsbestimmungen nötig sind;

Beschließt:

Art. 1. Die Bestimmungen der vorerwähnten, dem gegenwärtigen Beschluß als Anlage beigelegten Ministerialinstruktion sind im Großherzogtum für die Ausführung der Art. 8 bis 12 des Gesetzes vom 30. Dezember 1896, betreffend die Spezial-Akzisensteuer auf die Herstellung von Schaumwein, gleichmäßig zu beachten.

Art. 2. Dieser Beschluß soll durch das „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 2. Mai 1922.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Instruction réglant l'exécution des art. 8 à 12 de la loi du 30 décembre 1896, relatifs au droit spécial d'accise sur la fabrication des vins mousseux.

Base et quotité du droit.

§ 1^{er}. — Aux termes de l'art. 8 de la loi, les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs l'hectolitre (1).

Sont passibles du droit spécial tous les vins mousseux, quel que soit le mode de leur fabrication.

Deux méthodes sont généralement suivies pour fabriquer les vins mousseux :

a) *Méthode champenoise*, laquelle consiste à soumettre du vin ordinaire à une fermentation et à incorporer dans le liquide fermenté, après dégorgement - - c'est-à-dire après évacuation d'un résidu — une liqueur sucrée dite « de dosage ».

b) *Méthode de la gazéification*, qui comporte l'introduction d'acide carbonique dans du vin naturel et ce au moyen d'un appareil spécial à gazéifier.

§ 2. — Le droit spécial de 40 francs ne s'applique qu'aux *vins* mousseux proprement dits.

La champagnisation ou la gazéification de *boissons fermentées* (cidres, jus de groseilles, de cerises, etc.) est exempte du droit spécial. Mais ce droit est dû en cas de champagnisation ou de gazéification de vin *pur* ou d'un *mélange de vin* avec du cidre, du jus de groseilles, de cerises, etc.

Déclaration de possession.

Etablissement des usines et des ustensiles.

§ 3. — Tout possesseur d'une fabrique de vins mousseux et tout possesseur de vaisseaux ou d'ustensiles formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de semblables boissons, est tenu d'en faire la déclaration au bureau des accises du ressort.

La déclaration de possession est inscrite au registre n° 108. Elle énonce :

- a) Le lieu et la date de la déclaration;
- b) Les nom, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire, possesseur ou des sociétaires, ainsi que ces mêmes indications en ce qui concerne le gérant ou régisseur de l'usine;
- c) Le nom de la commune, hameau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine;
- d) La description exacte des locaux servant à la préparation des matières, à la fabrication des vins, et au dépôt des produits achevés;
- e) Le nombre des issues;
- f) Le nombre de réservoirs destinés à la préparation des vins en vue de la fermentation; le nombre de pupitres, le nombre d'appareils à dégorgier, à doser, à gazéifier, à boucher, etc., ainsi que le nombre et l'espèce des autres ustensiles servant à la fabrication des vins mousseux.

§ 4. — A l'appui de sa déclaration de profession, l'intéressé remet au receveur un plan de ses

(1) Ce droit spécial est indépendant du droit d'accise perçu à l'importation des vins étrangers destinés à servir à la fabrication des vins mousseux

installations dressé en triple expédition et indiquant les divers locaux et dépendances, leurs issues et leur destination.

Les fabricants qui n'occupent qu'une partie de maison ne doivent pas donner le plan de toute l'habitation; ils peuvent se borner à mentionner les seuls locaux dont ils ont la disposition, sauf l'obligation d'y marquer les issues dont ils sollicitent l'agrément.

§ 5. — Dès que le receveur a reçu la déclaration de profession et le plan d'une fabrique de vins mousseux, il forme un duplicata de la déclaration qu'il adresse au contrôleur divisionnaire, appuyé des trois expéditions du plan; il donne directement avis de cet envoi à l'inspecteur, qui se met en rapport avec le contrôleur pour procéder sans retard à la vérification des installations. Si celles-ci ne sont pas conformes aux prescriptions exigées ou si l'un ou l'autre de ces documents présente quelque omission ou irrégularité, le contrôleur engage le fabricant à y apporter, dans le plus bref délai possible, les modifications nécessaires.

§ 6. — Lorsque la déclaration et le plan sont conformes aux installations et que celles-ci ont été reconnues régulières, le contrôleur transmet à l'Administration, par la voie hiérarchique, le duplicata de la déclaration de profession accompagné des trois expéditions du plan.

§ 7. - - Après l'approbation du plan, deux expéditions sont renvoyées au contrôleur: l'une est remise au fabricant, l'autre est déposée dans l'armoire ou la caissette à l'usage des employés (§ 54).

§ 8. - - Dès la réception du plan approuvé, le contrôleur en informe le receveur, qui délivre sans tarder l'ampliation de la déclaration de profession. Cette pièce est remise aux intéressés par les agents chargés de la surveillance. Ceux-ci en reproduisent la date et le numéro dans leur registre de consistance, où ils transcrivent les indications relatives aux locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique.

§ 9. - Le fabricant est tenu:

- a) de faire peindre en caractères apparents les mots « fabrique de vins mousseux » à l'extérieur de toutes les issues de l'usine;
- b) de placer une sonnette à l'entrée principale de son établissement.

§ 10. - Les vaisseaux et appareils visés au littéra / du § 3, sont installés à demeure à l'intérieur de l'usine. Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation de l'Administration.

§ 11. - - Toute fabrique de vins mousseux où il est fait usage de la méthode champenoise, doit comprendre au moins trois locaux distincts:

- 1^o un cellier servant au dépôt, au soutirage, à la fermentation et à la mise sur pupitre des vins;
- 2^o un atelier de fabrication, pour les opérations de dégorgement, de dosage, de bouchage, de muselage et d'habillage des bouteilles;
- 3^o un magasin pour le dépôt des produits fabriqués.

D'autre part, la liqueur sucrée spéciale dite « de dosage » doit être déposée dans un endroit spécialement réservé à cet effet et choisi de commun accord entre l'industriel et le chef de section des accises.

Enfin, les vaisseaux employés à la préparation des vins en vue de leur fermentation sont munis d'une échelle métrique ou d'un bâton de jauge. Ces vaisseaux sont jaugés métriquement

Le fabricant est invité à être présent à toute opération de jaugeage.

Les employés dressent un procès-verbal de jaugeage en trois expéditions, dont une est remise à l'industriel et la deuxième au receveur, tandis que la troisième est déposée dans l'armoire ou la caissette dont il est question au § 54. Il en est formé, en outre, une copie qui est transmise à l'Administration par la voie hiérarchique.

§ 12. — Les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage doivent être représentés aux employés à toute réquisition. Ils portent, d'une manière visible, une marque en couleur à l'huile, indiquant leur numéro d'ordre et leur capacité.

§ 13. — Il ne peut se trouver dans l'usine ni alambic ni colonne à distiller ou à rectifier.

D'autre part, aucune communication non autorisée ne peut exister entre une fabrique de vins mousseux et tout bâtiment qui n'en fait pas partie.

§ 14. — La fabrication ou le dépôt de tous produits autres que le vin ou les matières nécessaires à la préparation, à l'apprêt ou à l'emballage des vins mousseux est interdit dans la fabrique et ses dépendances.

Si un fabricant de vins mousseux est en même temps négociant en vins, les opérations inhérentes à la fabrication des vins mousseux doivent avoir lieu dans des locaux distincts de ceux affectés au commerce et à la manipulation des autres vins.

§ 15. — Toute modification aux locaux ou à l'outillage de l'usine, tous changements, réparations ou remplacements d'un ou plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage doivent être déclarés, au préalable, au receveur des accises du ressort.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié en triple expédition. Elle est inscrite au registre n° 109.

L'industriel ne peut faire usage des vaisseaux nouveaux ou modifiés qu'après qu'ils auront été jaugés par les employés.

§ 16. — L'obligation imposée par le § 9, litt. a, concernant les écritaux, et celle dérivant du § 12 relativement au marquage des vaisseaux impliquent le devoir de renouveler ces indications lorsqu'elles ont disparu ou sont devenues illisibles.

Les employés font à cet égard, aux fabricants, en temps utile, les recommandations nécessaires.

§ 17. — Le fabricant qui veut cesser sa *profession* doit en faire la déclaration au bureau des accises du ressort. (1)

Le receveur auquel a été remis une déclaration de l'espèce en donne avis à l'Administration (Service des accises), par la voie hiérarchique.

Déclaration de travail.

Travaux de fabrication.

A. — *Fabrication par le procédé dit « Champenois ».*

§ 18. — Au moins quinze jours avant de commencer les travaux, le fabricant doit remettre, au bureau des accises du ressort, une déclaration *primitive* de travail mentionnant indépendamment de ses nom, prénoms, profession et demeure :

(1) Pour la suspension ou la cessation des *travaux*, voir §§ 34 à 36.

- a) la méthode de fabrication qu'il employera;
- b) la date du commencement et de la fin des travaux:
 - 1° de préparation des vins en vue de leur fermentation;
 - 2° de soutirage en bouteilles;
- c) la nature et la quantité des vins à mettre en œuvre;
- d) l'espèce et le numéro des vaisseaux et appareils qui seront utilisés;
- e) la date de la fin des travaux de fabrication (voir § 21).

§ 19. — La déclaration primitive de travail peut être faite pour une durée d'au moins quinze jours et de maximum deux années. Toutefois, en vue d'empêcher que le soutirage des vins destinés à être mis en fermentation ne se prolonge indéfiniment, cette opération doit s'effectuer en une seule période, ou bien, en plusieurs périodes pour autant que le commencement de chacune d'elles ne soit pas séparé de la fin de la période précédente par un intervalle supérieur à huit jours.

§ 20. — Comme, à raison du procédé de fabrication suivi (1), il n'est pas toujours possible aux fabricants de déterminer, même approximativement, lors du dépôt de leur déclaration primitive de travail, la quantité réelle de vins mousseux à produire, ces industriels sont tenus, au moins 48 heures (2) avant le *dégorgement* des vins en fabrication de remettre au bureau des accises du ressort une déclaration *complémentaire* de travail, valable pour une période de deux jours au moins et de trente jours au plus.

Cette déclaration indique, entre autres, le nombre, les types et la capacité par type, des bouteilles qui seront remplies ainsi que la contenance totale correspondante.

Chaque opération journalière de dégorgement, effectuée en vertu de la déclaration visée à l'alinéa précédent, doit comporter un minimum de 150 bouteilles.

§ 21. — Si la déclaration primitive de travail vient à expirer avant la fin des travaux de fabrication, le fabricant peut obtenir, le cas échéant, une prolongation en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur des accises du ressort au plus tard la veille de l'expiration de la déclaration primitive.

Mention de cette prolongation est faite tant à la souche qu'à l'ampliation de la dite déclaration.

§ 22. — Le fabricant sera constitué en contravention si la quantité de vins mousseux réellement produite dépasse de 15 % la quantité indiquée dans la déclaration complémentaire de travail.

§ 23. — Les déclarations de travail sont inscrites dans un registre n° 538.

Aussitôt qu'il a reçu une déclaration de travail, soit primitive, soit complémentaire, le receveur en informe le contrôleur divisionnaire, le sous-contrôleur et le chef de section des accises au moyen de cartes d'avis n° 117bis appropriées.

§ 24. — Le fabricant ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration. Il est tenu de conserver cette ampliation dans l'usine pendant toute la durée des opérations.

(1) Le mode de travail dont il s'agit nécessite généralement entre autres, la fermentation et la clarification, pendant plusieurs mois, des vins destinés à être mis en œuvre; en outre, les manipulations inhérentes à cette fabrication laissent un déchet parfois considérable.

(2) Le délai de 48 heures peut être réduit à 24 heures, à la condition que l'industriel prévienne, par écrit, le chef de section des accises au plus tard la veille du dégorgement avant 12 heures.

§ 25. — Le fabricant tient un registre de travail conforme au modèle n° 539 annexé à la présente instruction.

Ce registre est fourni par l'intéressé; il est coté et paraté par le chef de section des accises.

§ 26. — Les employés des accises, à l'occasion de leurs visites, annotent la situation des travaux dans un livret n° 540. (1)

§ 27. — Les travaux de fabrication ne peuvent s'effectuer qu'entre 6 et 20 heures.

§ 28. — Afin de permettre aux agents de l'Administration de vérifier aisément les quantités de vins en cours de fabrication, ceux-ci doivent être réunis en tas ou sur pupitres, par ampliation de déclaration de travail.

Chaque tas ou chaque pupitre doit porter une étiquette indiquant la date et le numéro de la déclaration primitive de travail à laquelle les vins se rapportent.

§ 29. — Pour le soutirage des vins, le fabricant est tenu d'utiliser des bouteilles des mêmes types (par exemple: grandes, moyennes, petites, demi-bouteilles, etc.) étant entendu que les bouteilles d'un même type doivent avoir la même contenance.

Le même tas ou pupitre ne peut comprendre des bouteilles de types différents.

L'arrimage des tas ou pupitres doit être effectué de façon à faciliter les opérations de recolement.

§ 30. — Le fabricant peut obtenir l'autorisation de retravailler, en exemption du droit d'accise spécial, les vins mousseux *achevés*, qui seraient impropres à la consommation. A cet effet, il doit présenter une demande à l'Administration.

L'autorisation n'est accordée que pour autant que les vins à remettre en œuvre soient réellement impropres à être livrés au commerce et proviennent de la fabrication de l'intéressé.

Le cas échéant, la remise en œuvre est, en outre, subordonnée aux conditions suivantes:

a) Le fabricant remet au receveur des accises du ressort une déclaration de travail spéciale indiquant, entre autres, outre le nombre de bouteilles et la quantité totale de vins à retravailler, la nature des opérations que ces vins doivent subir.

Mention de l'autorisation est faite à l'ampliation de cette déclaration.

b) La vidange des bouteilles est opérée, dans un ou plusieurs fûts, en présence des employés des accises.

c) Les vins remis en fabrication sont portés à une page spéciale du registre de travail du fabricant et du livret des employés avec la mention « *Vins remis en fabrication en exemption des droits* ».

d) Au cours des différents stades de leur remise en œuvre, les vins en question restent séparés des autres vins.

e) Après l'introduction des vins retravaillés dans le local des produits achevés, les employés dressent un procès-verbal d'ordre relatant le résultat du travail.

Ce procès-verbal est transmis au receveur pour être annexé à la déclaration de travail.

f) Le fabricant qui omet de se conformer aux prescriptions des lettres a à d du présent paragraphe, perd le bénéfice de l'exemption des droits pour les vins remis en œuvre.

(1) En attendant l'impression de ce modèle, il sera fait usage d'un livret n° 120 approprié.

B. — *Fabrication par « gazéification ».*

§ 31. — Au moins quarante-huit (1) heures avant de commencer les travaux, le fabricant est tenu de remettre au bureau des accises du ressort, une déclaration de travail unique mentionnant, indépendamment de ses nom, prénoms, profession et demeure :

- a) la date et l'heure du commencement et de la fin du soutirage des vins en bouteilles ;
- b) la date et l'heure du commencement et de la fin du travail de gazéification ;
- c) la nature et la quantité de vin à utiliser ;
- d) le nombre, les types et la capacité par type des bouteilles qui seront remplies, ainsi que la contenance totale correspondante.

Cette déclaration doit se rapporter soit à un jour, soit à une série non interrompue de jours pendant lesquels il sera effectivement procédé à des travaux de champagnisation au moyen de l'appareil spécial à gazéifier.

La déclaration de travail doit comporter une production minimum de 150 bouteilles par jour de travail déclaré.

§ 32. — Sont applicables au fabricant travaillant par gazéification, les dispositions des §§ 22 à 27, 29, 1^{er} et 3^e alinéas, et 30, 1^{er} et 2^e alinéas, qui précèdent. (2)

L'autorisation éventuelle de remettre en fabrication, en exemption du droit d'accise, des vins mousseux impropres à la consommation, est, le cas échéant, subordonnée aux conditions ci-après :

- a) La vidange des bouteilles à retravailler est effectuée, dans un ou plusieurs fûts, en présence des employés.
- b) Les vins sont soutirés à nouveau en bouteilles et gazéifiés en présence des mêmes agents. Ils font l'objet d'une inscription spéciale au registre de travail du fabricant et au livret des employés.
- c) Ceux-ci dressent un procès-verbal d'ordre de l'opération, lequel est versé à l'appui du registre de travail du fabricant.

§ 33. — Le fabricant de vins mousseux qui travaille simultanément d'après les deux procédés envisagés, doit utiliser des locaux distincts pour les opérations inhérentes à chaque mode de fabrication.

Il est, en outre, tenu de remettre une déclaration de travail spéciale pour chaque genre de fabrication.

Suspension ou cessation des travaux. (3)

§ 34. — Le fabricant qui veut cesser les travaux de fabrication ou les suspendre pendant plus de quinze jours, est tenu d'en informer, trois jours d'avance, le receveur des accises du ressort.

Le fabricant qui, à moins d'empêchement par suite d'un cas de force majeure, n'a pas fait cette déclaration en temps voulu, est constitué en contravention.

§ 35. — La déclaration de cessation ou de suspension des travaux donne lieu à la délivrance d'une ampliation extraite du registre n° 538.

(1) Voir renvoi 2 page 453.

(2) Seules les colonnes 1, 2, 7 à 15, 18 à 26 du registre de travail n° 539 sont à remplir par le fabricant de l'espèce.

(3) Pour la cessation de la profession, voir § 47.

§ 36. — Les travaux ne peuvent être repris qu'en vertu d'une nouvelle déclaration de travail.
Surveillance des travaux de fabrication. -- Constatation des quantités de vins mousseux fabriqués.

§ 37. — Doivent être surveillées en permanence par deux employés :

1^o dans les fabriques utilisant la méthode champenoise, les opérations de dégorgement et de dosage des vins, ainsi que le bouchage des bouteilles.

A cette fin, le fabricant est tenu d'avertir le chef de section des accises du ressort au plus tard la veille de ces opérations *avant 12 heures*.

2^o dans les fabriques par gazéification, les opérations d'incorporation d'acide carbonique dans les vins ainsi que le bouchage des bouteilles.

§ 38. — Le soutirage des vins en bouteilles en vue de leur mise en fabrication et le dépôt des vins dans le magasin des produits fabriqués ne doivent pas faire l'objet d'une surveillance permanente.

Toutefois, en vue des recensements ultérieurs, les employés doivent, préalablement à la mise en tas, constater le nombre des bouteilles *soutirées*. Ils doivent, en outre, vérifier fréquemment le nombre de bouteilles *déposées dans le magasin des produits fabriqués*.

§ 39. — Le résultat des opérations visées aux §§ 37 et 38, 2^e alinéa, est consigné par les employés dans leur livret n^o 540.

§ 40. -- Immédiatement après la fin des opérations journalières de dosage ou de gazéification et à chaque interruption de travail, les employés apposent un plomb sur les appareils à doser, à gazéifier, à museler et à boucher de façon à ce que l'intéressé ne puisse pas s'en servir.

Ce plomb ne peut être enlevé que par les agents de la surveillance et seulement au jour et à l'heure déclarés pour l'opération subséquente.

§ 41. -- A l'expiration de chaque déclaration de travail, soit primitive, soit complémentaire, les employés établissent le décompte des quantités de vins mousseux fabriqués.

Le cas échéant, ils constituent le fabricant en contravention pour excédent de fabrication (§ 22).

Le décompte est adressé au receveur.

Prise en charge. Paiement. Crédit.

§ 42. — La déclaration de travail donne ouverture aux droits, lesquels sont payables au comptant.

Toutefois, moyennant caution suffisante, le fabricant qui travaille d'après la méthode champenoise peut obtenir un crédit de trois mois pour le paiement des droits. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel a été délivré l'ampliation de la déclaration complémentaire de travail.

§ 43. — Il est ouvert un compte n^o 112 à tous les fabricants de vins mousseux, alors même qu'ils payent le droit d'accise au comptant.

Les déclarations de travail et, le cas échéant, les décomptes visés au § 41, servent à établir la prise en charge au dit compte.

Les déclarations *primitives* de travail, à souscrire par les fabricants qui emploient la méthode champenoise, sont portées au compte n^o 112 pour mémoire. Dans ce cas, le receveur s'abstient provisoirement de remplir les colonnes des quantités et des droits, ces éléments n'étant indiqués que lors de la remise de la déclaration *complémentaire* ou du *décompte*. (§§ 41 et 44.)

§ 44. — La prise en charge définitive au compte de crédit-à-terme est opérée par le receveur à la réception du décompte visé au § 41.

Elle a lieu:

- a) d'après la quantité *fabriquée* si celle-ci est supérieure à la quantité *déclarée*;
- b) d'après la quantité *déclarée* dans le cas contraire. Les décomptes restent annexés au compte n° 112.

§ 45. — L'apurement du compte de crédit-à-terme a toujours lieu par *paiement* — selon le cas, au comptant, ou à l'échéance — sauf en ce qui concerne les industriels qui travaillent d'après la méthode champenoise, lesquels peuvent aussi apurer leur compte par *exportation* avec décharge du droit spécial d'accise.

§ 46. — Les droits sont portés dans la comptabilité sous la rubrique «Vins mousseux».

Exportation avec décharge de l'accise.

§ 47. — La décharge de l'accise par exportation est fixée à fr. 40 par hectolitre de vins mousseux.

Elle est imputée, au moment de la rentrée du document avec la décharge requise, sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 48. — La quantité exportée sous le couvert d'un même document, ne peut être inférieure à 100 litres.

§ 49. — L'exportation des vins mousseux avec décharge d'accise ne peut s'effectuer que par les bureaux autorisés pour l'exportation avec décharge des eaux-de-vie et liqueurs.

Elle a lieu en vertu d'un permis d'exportation n° 137, délivré par le receveur des accises du ressort, sur remise d'une déclaration mentionnant notamment le nombre et la contenance des bouteilles ainsi que la quantité totale de vins qui sera exportée.

§ 50. — La marchandise est soumise à la vérification détaillée des employés des accises au départ de l'usine.

Sont exclus du bénéfice de la décharge, les vins mousseux qui n'auront pas été reconnus de qualité marchande et exempts de tout mélange frauduleux

Devoirs des fabricants. — Droit de visite et de surveillance des agents de l'Administration.

§ 51. — Le fabricant est tenu de faciliter la surveillance de ses établissements.

La porte principale de l'usine ne peut être située à plus de 100 mètres de la voie publique.

Des communications directes doivent exister entre cette porte d'entrée et les divers locaux de l'usine.

Les escaliers servant à ces communications doivent être d'un usage commode et être munis d'une rampe.

D'autre part, il ne peut exister, dans les passages conduisant aux différents ateliers de l'usine aucun objet ou dépôt de matières qui les obstrueraient ou les rendraient difficiles ou dangereux.

§ 52. — Conformément à l'article 10 de la loi, le fabricant est tenu, en outre, de faciliter aux employés de l'Administration, l'exercice de leurs fonctions. Il doit fournir à ces agents le moyen de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus

§ 52. — Dans les fabriques où est en usage le système champenois, les employés procèdent fréquemment au recensement des vins se trouvant en cours de fabrication. Ils confrontent le résultat de cette opération avec les indications du registre de fabrication.

Le cas échéant, ils invitent l'intéressé à justifier les discordances.

§ 54. — Dans les usines visées au § 53, le fabricant est tenu de mettre à la disposition des agents de la surveillance, près de l'atelier même de fabrication, un local de 9 mètres carrés au moins, garni de deux chaises, d'une table et d'une armoire ou caissette fermant à clef. Ce local est chauffé, éclairé et entretenu convenablement à ses frais.

La clef de l'armoire ou de la caissette est mise dans une enveloppe fermée, laquelle est revêtue ensuite de la signature des employés avec indication de la date de la fermeture. (1)

Dans les fabriques où l'on emploie le système de la gazéification, l'industriel met à la disposition des employés simplement une armoire ou caissette fermant à clef.

§ 55. — Pendant la durée des travaux de fabrication, l'usine doit être toujours accessible aux agents de l'Administration et le fabricant doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de donner les indications nécessaires.

L'expression « doit être toujours accessible » implique, en principe, l'obligation de laisser ouverte la porte d'entrée pendant la durée des travaux.

Toutefois, il est recommandé aux employés de ne pas se prévaloir mal à propos de la rigueur de cette prescription. Lorsqu'ils se présentent pour exercer dans une usine en activité et qu'ils la trouvent fermée, ils ne constituent l'industriel en contravention que si la situation des travaux décelé des faits illicites, ou bien si après avoir sonné ou frappé, ils n'obtiennent pas *immédiatement* l'accès de l'usine; dans ce cas, mention est faite au procès-verbal soit des indices de fraude qui ont été reconnus, soit du refus d'ouvrir ou de la durée du retard que l'on aurait mis à ouvrir.

Il importe que ces recommandations ne soient pas perdues de vue: l'Administration ne pourrait que blâmer les agents qui, par un zèle irréfléchi et sans nécessité au point de vue des intérêts du Trésor, susciteraient des difficultés aux industriels d'une bonne foi notoire.

§ 56. — Le fabricant est responsable de la détérioration des documents et registres déposés dans l'armoire ou la caissette des employés. Cependant, cette responsabilité n'est encourue que s'il y a négligence ou malveillance de la part du fabricant ou de son personnel.

§ 57. — Les fonctionnaires et employés de l'Administration ont le droit de *visiter en tout temps* les fabriques de vins mousseux et leurs dépendances. Toutefois, si l'usine n'est pas en activité et si la visite a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, les employés doivent être accompagnés d'un membre de l'Administration communale ou d'un employé public à ce commis par le Président de la dite Administration (art. 198 de la loi générale du 26 août 1822.)

Si, au contraire, on travaille dans ces usines en vertu d'une déclaration, les employés ont droit de visite, sans assistance aucune, pendant le jour et pendant la nuit. Mais les agents doivent s'abstenir de faire, en la matière, des visites inconsidérées.

§ 58. — A chacune de leurs visites, les agents de la surveillance et du contrôle s'assurent notam-

(1) Les employés veillent à ce qu'il se trouve constamment une petite réserve d'enveloppes dans l'armoire ou la caissette.

ment que les plombs apposés en exécution du § 40, sur les appareils à doser, à gazéifier, à muscler et à boucher, n'ont subi aucune altération.

Toute rupture illégale de scellés est assimilée à une fabrication de vins mousseux sans déclaration préalable et poursuivie comme telle (§ 60).

§ 59. — Les employés veillent à ce que les fabricants de limonades ou d'eaux gazeuses qui employent des appareils à gazéifier, ne se livrent pas à la fabrication clandestine des vins mousseux.

Pénalités.

§ 60. — L'art. 12, § 1^{er}, de la loi prévoit les pénalités encourues en cas de fabrication de vins mousseux sans déclaration préalable.

Lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, les pénalités fixées par le § 2 de l'art. 12 sont encourues.

Enfin, les infractions aux dispositions de la présente instruction sont punies de l'amende de 1000 fr., comminée par le § 3 du même article, le tout indépendamment des droits fraudés.

Dispositions générales.

§ 61.....

Les fabricants qui font usage d'un procédé de nature à comporter, le cas échéant, une dérogation aux règles précitées, sont tenus d'adresser une requête au Ministère des finances et de donner la description détaillée du procédé de fabrication qu'ils comptent utiliser.

Un exemplaire de la présente instruction sera remis par les soins des commis des accises à chacun des fabricants de vins mousseux établis dans leur ressort. Mention de cette remise doit être faite au calepin n° 291.

461

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Année
19

—

Bureau des douanes
d

—

REGISTRE

du travail effectué dans la fabrique de vins mousseux de

M

, à

—

Le présent registre, contenant _____ feuillets, a été
coté et paraphé par le chef de section des accises soussigné.

A

, le

19

Quantités de vins mousseux réellement fabriquées.										Expéditions		Liquueur de dosage (1)		Observations
Déclaration complémentaire (1)		Quantité déclarée	Date des opérations de gazéification ou de dégorgement et de dosage	Nombre de bouteilles				Quantité totale de vins fabriquée (2)	Quantités expédiées	Destination (consommation ou exportation)	Quantités			
Date	No			de centi-litres	de centi-litres	de centi-litres	de centi-litres				Entrées	Sorties		
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
		Hect.	lit.						Hect.	lit.				
du 15 décembre 1920, n° 1														
2 déc. 1921	1	20	4 déc. 1921	200	150			2	05					
			5 id.	125	100			1	31					
			7 id.	000	500			9	35					
			10 id.	800	400			7	48					
				2125	1150			20	19					
4 janv 1922	2	50	6 janv 1922	1200	500			10	85					
			7 id.	375	200			3	55					
			8 id.	600	400			5	98					
			9 id.	1000	225			8	33					
			12 id.	2000	2000			22	40					
				5175	3325			51	11					
23 janv. 1922	3	27	27 janv 1922	1000	1200			11	94					
			29 id.	1347	1200			14	54					
				2347	2400			26	18					
déclaration primitive n° 1				9647	6875			97	78					

Décompte de la déclaration complémentaire n° 1.

Fabriqués 20 H 19 l
Déclarés 20 H — l

Prise en charge supplémentaire 19 l

Décompte de la déclaration complémentaire n° 2.

Fabriqués 51 H 11 l
Déclarés 50 H — l

Prise en charge supplémentaire 1 H 11 l

Décompte de la déclaration complémentaire n° 3.

Fabriqués 26 H 48 l
Déclarés 27 H — l

Prise en charge supplémentaire néant